

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

|  |          |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)                    |          |
| tarifs toutes taxes comprises :                                |          |
| Monaco, France métropolitaine .....                            | 350,00 F |
| Etranger .....   | 430,00 F |
| Etranger par avion .....                                       | 530,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....             | 165,00 F |
| Changement d'adresse .....                                     | 9,00 F   |
| Microfiches, l'année .....                                     | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite) |          |

### INSERTIONS LÉGALES

|   |         |
|---|---------|
| la ligne hors taxe :  |         |
| Grefe Général - Parquet Général, Associations<br>(constitutions, modifications, dissolutions) ..... | 40,00 F |
| Gérances libres, locations gérances .....   | 43,00 F |
| Commerces (cessions, etc ...) .....   | 45,00 F |
| Société (Statuts, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc ...) .....                    | 47,00 F |

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Visite Officielle de S.A.S. le Prince Héritaire Albert au Japon  
(p. 294).

Audiences privées au Palais (p. 295).

### DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 3 février 1998, nommant M<sup>me</sup> Ruth  
CASTELLINI, Consultant Philatélique de S.A.S. le Prince (p. 296).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives (p. 296).

Ordonnance Souveraine n° 13.328 du 12 février 1998 rendant exécutoire le Protocole portant amendement (insertion de l'article 83 bis) de la Convention relative à l'aviation civile internationale (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 13.329 du 12 février 1998 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 rendant exécutoire le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 13.333 du 12 février 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 300).

Ordonnance Souveraine n° 13.334 du 12 février 1998 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 300).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-74 du 11 février 1998 fixant le montant des indemnités à offrir aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée (p. 301).

Arrêté Ministériel n° 98-75 du 12 février 1998 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 98-76 du 13 février 1998 portant application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives (p. 302).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

- Arrêté Municipal n° 98-7 du 10 février 1998 abrogeant l'arrêté municipal n° 98-68 portant nomination d'un ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 302).*
- Arrêté Municipal n° 98-8 du 10 février 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 22<sup>ème</sup> Cross du Larvotto (p. 303).*
- Arrêté Municipal n° 98-9 du 10 février 1998 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 303).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

- Avis de recrutement n° 98-28 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 303).*
- Avis de recrutement n° 98-29 d'un plongeur au Mess des Carabiniers (p. 303).*
- Avis de recrutement n° 98-30 d'un chef de division au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 304).*
- Avis de recrutement n° 98-31 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 304).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 304).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

- Communiqué n° 98-08 du 4 février 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1998 (p. 305).*
- Communiqué n° 98-09 du 4 février 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces à prédominance alimentaire (anciennement magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général) applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1998 (p. 308).*

**MAIRIE**

- Avis de vacance n° 98-12 d'un poste de professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III (p. 312).*
- Avis de vacance n° 98-13 d'un poste de professeur de violoncelle à l'Académie de Musique Rainier III (p. 312).*
- Avis de vacance n° 98-14 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III (p. 312).*
- Avis de vacance n° 98-25 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 312).*
- Avis de vacance n° 98-26 de trois emplois de caissières surveillantes de cabines au vestiaire public de la Plage du Larvotto (p. 312).*

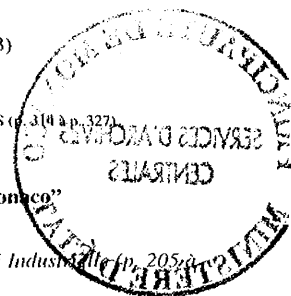
*Avis de vacance n° 98-28 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 312).*

**INFORMATIONS** (p. 313)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 314 à p. 327)

Annexe au "Journal de Monaco"

*Publication n° 165 du Service de la Propriété Industrielle (p. 205 à p. 288).*

**MAISON SOUVERAINE**

*Visite Officielle de S.A.S. le Prince Héritaire Albert au Japon.*

A l'invitation du Gouvernement Japonais, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a effectué une visite officielle au Japon les 4 et 5 février 1998.

Pour cette visite, Son Altesse Sérénissime était accompagnée de M. Shiroku Morohashi, Consul Général Honoraire de Monaco à Tokyo, M. Gilles Noghes, Ministre Conseiller près l'Ambassade de Monaco en France, M. Franck Biancheri, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, M. Joseph-Alain Sauzier, Délégué Général de l'Association Monégasque des Banques, M<sup>me</sup> Kazuko Okuma, Directeur du Bureau du Tourisme de Monaco à Tokyo et de Son Aide de Camp, le Commandant Bruno Philipponnat.

A Son arrivée, le mercredi 4 février 1998, Son Altesse Sérénissime a été accueillie par S.E. M. Koïchiro Matsuura, Ambassadeur du Japon en France et par M. Edmond Pastor, Consul Honoraire du Japon à Monaco.

Dans l'après-midi, sous la conduite de M. Honda le Prince Albert a visité les usines Mugen-Honda qui équipent en moteurs les voitures de Formule 1 notamment.

Plus tard, devant le Club de la presse étrangère de Tokyo, le Prince Héritaire Albert a tenu à rappeler les nombreuses relations existant entre le Japon et Monaco, la coopération au niveau multilatéral, la participation de la Principauté à la récente Conférence des Nations-Unies à Kyoto sur les changements climatiques, les échanges culturels et notamment le renouvellement du Festival du Japon à Monaco du 13 au 18 juillet 1998 ainsi que la tournée des Ballets de Monte-Carlo dans ce même pays entre le 18 octobre et le 3 novembre prochains. Son Altesse Sérénissime a évoqué les succès remportés par les Japonais au Festival de Télévision de Monte-Carlo et par les

constructeurs automobiles nippons aussi bien au Rallye de Monte-Carlo qu'au Grand Prix de Monaco.

De leur côté, MM. Franck Biancheri et Joseph-Alain Sauzier ont montré que l'économie monégasque présentait des opportunités pour les sociétés japonaises en précisant que l'introduction de l'euro en 1999 renforcerait le potentiel attractif de la Principauté de Monaco. Dans la soirée, M. Morohashi, Consul Général Honoraire de Monaco à Tokyo et Président de la société Mitsubishi, a offert un dîner traditionnel en l'honneur du Prince Héritaire Albert de Monaco.

Le 5 février, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a été reçu par M. Soichiro Toyoda, Président du Patronat Japonais et Président de Toyota. Au cours de cet entretien, le Prince Héritaire Albert a invité le Patronat Japonais à envoyer une mission économique en Principauté.

Son Altesse S'est ensuite rendue à la résidence de LL. AA. II. Le Prince Héritier et la Princesse Masako pour un déjeuner intime. Le Prince a profité de cette occasion pour inviter Ses hôtes à venir à leur tour en visite officielle à Monaco.

A l'issue de ce déjeuner, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a été reçu au Palais Impérial par LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice pour une audience qui s'est prolongée pendant plus d'une heure.

Dans le même temps, MM. Biancheri et Sauzier rencontraient le Directeur Général Adjoint des Affaires Monétaires Internationales au Ministère des Finances, afin de l'informer des spécificités de l'environnement financier monégasque.

En fin d'après-midi, une réception à l'Hôtel Impérial était donnée par le Consul Général Honoraire de Monaco à Tokyo en l'honneur de la visite de S.A.S. le Prince Héritaire Albert. Y étaient conviées plusieurs hautes personnalités du monde politique, de la diplomatie (notamment les Ambassades de France et de Grande-Bretagne), de la télévision japonaise (les Présidents des Chaînes NHK et de Fuji TV), M<sup>me</sup> Honda (mère) et un jeune Monégasque résidant à Tokyo, M. Ian Sosso.

La visite officielle du Prince Héritaire Albert s'est achevée par un dîner offert par S.E. M. Keizo Obuchi, Ministre des Affaires Étrangères, qui s'est plu à souligner les bonnes relations existant entre son Pays et la Principauté de Monaco.

Parmi les invités, on notait la présence de M. Kamakura, Grand Maréchal de la Maison Impériale, ainsi que celle de M<sup>me</sup> Hanae Mori, l'une des grandes figures de la haute couture japonaise.

En quittant Tokyo, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a rejoint Nagano où se déroulent les 18<sup>èmes</sup> Jeux Olympiques d'Hiver. Le Prince y participe à la fois comme Membre du Comité International Olympique, Chef de la délégation monégasque et Capitaine de l'équipe de bobsleigh à quatre.

#### *Audiences privées au Palais.*

Le 4 février 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu M. Michel Balland, Maire de la Turbie.

Celui-ci a remis à Son Altesse Sérénissime un beau vase, œuvre d'un maître verrier de Biot, au nom de la Municipalité et des habitants de sa Commune qui souhaitaient ainsi s'associer au 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi à Monaco.

\*

\* \*

Dans la même journée, S.A.S. le Prince Souverain recevait M. François Brych, Consul de la République Tchèque, qui offrait, pour cette même circonstance, une très jolie coupe de la cristallerie de Moser, à bord doré, gravée des Armoiries Princières, au nom de la communauté tchèque de Monaco.

Le 9 février 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Jacques Diouf, Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

A l'issue de leur entretien, Son Altesse Sérénissime offrait un déjeuner auquel assistaient :

– S.E. M. Jean Pastorelli, Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux ;

– M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

– M. Rainier Imperti, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

– M. Denis Ravera, Chef de Cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat ;

– M. Jacques Brillant de Boisbrillant, Consul du Sénégal à Monaco ;

– M. Eugène Debernardi, Président de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature ;

– M. Georges Grinda, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince ;

– Le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince.

## DECISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 3 février 1998, M<sup>me</sup> Ruth CASTELLINI, Directeur honoraire de l'Office des Emissions de Timbres Poste, a été nommée Consultant Philatélique de S.A.S. le Prince de Monaco.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### Section I

De la nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives

#### ARTICLE PREMIER

Les propositions mentionnées à l'article 4 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 sont adressées au Ministre d'Etat par le Président du Conseil National et par le Président du Conseil d'Etat.

#### ART. 2.

Les propositions, mentionnées à l'article 4 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, en vue de la nomination des nouveaux membres ou du renouvellement du mandat des membres en fonction, doivent être adressées dans les six mois qui précèdent l'expiration du mandat de ces derniers.

#### ART. 3.

Lorsqu'au cours de son mandat, un membre titulaire cesse ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, celles-ci sont, pour la période courant jusqu'à l'expiration dudit mandat, assurées par son suppléant.

Dans le cas d'un empêchement temporaire d'un membre titulaire, ses fonctions sont également assurées provisoirement par son suppléant.

#### ART. 4.

Dans l'hypothèse où le Président cesse ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, la personne appelée à le substituer est choisie parmi les membres titulaires et pour la période courant jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire défaillant.

Dans le cas d'un empêchement temporaire du Président, la présidence est provisoirement assurée par un membre titulaire désigné par les membres de la Commission.

#### ART. 5.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec :

- celle de Conseiller National ou Communal,
- celle de Conseiller d'Etat,
- celle de magistrat, fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public, en position d'activité,
- l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans des entreprises monégasques ou étrangères concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

#### Section II

Du fonctionnement de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives

#### Sous-section I

*Des séances de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives*

#### ART. 6.

La Commission se réunit sur convocation de son Président. La convocation précise l'ordre du jour et est adressée dix jours au moins avant la date de la séance.

Les séances ont lieu au siège de la Commission ou exceptionnellement, si elle le décide, en tout autre lieu de la Principauté.

#### ART. 7.

La Commission ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la totalité des membres titulaires, ou suppléants, s'il échêt.

#### ART. 8.

Les votes ont lieu à main levée et les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

## ART. 9.

Le Président invite à assister à tout ou partie de la séance, sans voix délibérative, tout expert ou sapiteur de son choix ou toute personne, appartenant ou non aux services de la Commission, dont la participation aux débats paraît utile.

## ART. 10.

Le secrétariat de séance est assuré par un agent du secrétariat de la Commission.

Chaque séance donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres ayant siégé et consigné dans un registre tenu à cet effet au siège de la Commission. Une décision du Président fixe les conditions dans lesquelles le registre peut, à l'exception des informations intéressant la sécurité publique, être consulté par les personnes intéressées. Cette décision est affichée dans les locaux du secrétariat de la Commission.

*Sous-section II**Des services de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives*

## ART. 11.

Les services de la Commission comprennent les agents du secrétariat ainsi que les investigateurs visés à l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## ART. 12.

Le secrétariat de la Commission est assuré par des agents publics affectés auprès d'elle par l'Etat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ART. 13.

La liste des personnes proposées par la Commission aux fins d'être chargées de procéder aux investigations prévues par l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, est transmise au Ministre d'Etat.

Celui-ci peut, pour un motif légitime mentionné dans une décision notifiée au Président, refuser la nomination d'une ou plusieurs des personnes figurant sur cette liste. Dans ce cas, la nomination d'autres personnes doit lui être proposée.

## ART. 14.

Chaque mission d'investigation est décidée par une délibération de la Commission qui précise :

- le nom et l'adresse de la personne physique ou morale concernée,
- le nom de l'investigateur chargé d'accomplir la mission,
- l'objet ainsi que la durée de la mission.

La délibération de la Commission est visée dans la lettre de mission prévue à l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## ART. 15.

Les investigateurs perçoivent, en rémunération des missions accomplies, des émoluments dont le montant est calculé sur la base d'un tarif fixé par la Commission et agréé par le Ministre d'Etat.

Ce tarif est publié par arrêté ministériel.

*Sous-section III**Des formalités préalables à la mise en œuvre du traitement informatisé des informations nominatives*

## ART. 16.

Les déclarations prévues à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ainsi que les demandes d'avis prévues à l'article 7 de la même loi sont souscrites sur un formulaire dont le modèle est établi par la Commission, assorti d'annexes destinées à compléter les informations fournies.

Les formulaires peuvent être retirés gratuitement auprès du secrétariat de la Commission.

## ART. 17.

Les formulaires dûment remplis et assortis de leurs annexes sont adressés au secrétariat de la Commission qui, si le dossier est complet, délivre, sur le champ, un récépissé au déclarant ou au demandeur.

Lorsque le dossier est incomplet, une lettre est, dans le mois suivant la date de réception du dossier, adressée, par le secrétariat de la Commission, au déclarant ou au demandeur afin de l'informer de l'irrecevabilité de la déclaration ou de la demande d'avis et de lui indiquer les documents ou renseignements complémentaires à fournir.

## ART. 18.

Les formalités déclaratives sont réputées accomplies à compter de la délivrance du récépissé visé à l'article précédent. Le traitement peut alors être mis en œuvre par le déclarant, sous sa responsabilité.

## ART. 19.

Les demandes d'avis prévues à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 sont signées, selon les cas, par le Ministre d'Etat, le Maire ou le Directeur de l'établissement public concerné.

Ceux-ci ou leurs représentants, s'ils en font la demande auprès du Président, sont, au cours de l'instruction d'une demande d'avis, entendus en leurs explications par la Commission.

## ART. 20.

La Commission rend l'avis prévu à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 dans un délai de deux

mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être prorogé une seule fois, pour une durée identique. La décision de prorogation est prise et notifiée, selon le cas, au Ministre d'Etat, au Maire ou directeur de l'établissement public concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 21.

L'avis de la Commission est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le silence de la Commission au terme du délai visé à l'article précédent, renouvelé s'il y a lieu, vaut avis favorable.

ART. 22.

Sauf le cas prévu au second alinéa de l'article 21, la mise en œuvre du traitement est décidée, par le Ministre d'Etat, le Maire ou le Directeur de l'établissement public concerné, au vu de l'avis favorable de la Commission ou, s'il échêt, de l'arrêté ministériel motivé visé à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

*Sous-section IV*

*Du répertoire des traitements*

ART. 23.

Le répertoire des traitements prévu à l'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est tenu à la disposition des personnes intéressées au siège de la Commission.

ART. 24.

Le secrétariat de la Commission assure la tenue et la mise à jour du répertoire des traitements.

ART. 25.

Les jours et heures de consultation du répertoire des traitements par les personnes intéressées sont fixés par décision du Président laquelle est affichée dans les locaux du secrétariat de la Commission.

Section III

Dispositions diverses

ART. 26.

Les pétitions relatives aux traitements d'informations nominatives sont, conformément au chiffre 4° de l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, adressées au Ministre d'Etat qui les transmet sans délai au Président de la Commission.

Le Président apprécie s'il y a lieu d'en saisir la Commission.

Lorsque la pétition est soumise à la délibération de la Commission, celle-ci peut décider de la classer sans suite ou de prendre toutes mesures de sa compétence en rapport avec l'objet de la pétition.

ART. 27.

Lorsqu'en application de l'article 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président est saisi d'une réclamation, il apprécie s'il y a lieu d'en saisir la Commission.

Si l'objet de la réclamation concerne un service administratif, copie en est communiquée par le Président au Ministre d'Etat.

Lorsque la réclamation est soumise à la délibération de la Commission, celle-ci peut décider de la classer sans suite ou de faire procéder aux investigations mentionnées à l'article 18 de ladite loi. Dans ce cas, il est procédé comme prévu à l'article 14 ci-dessus.

ART. 28.

Les auteurs des pétitions ou des réclamations visées aux deux articles précédents sont tenus informés, par le secrétariat de la Commission, des suites données à leurs requêtes.

ART. 29.

En application du chiffre 6° de l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission présente chaque année au Ministre d'Etat un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Un exemplaire de ce rapport est transmis au Président du Conseil National par le Ministre d'Etat.

ART. 30.

Les premières propositions, formulées en vertu de l'article 4 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans les trois mois suivant la publication de la présente ordonnance souveraine.

ART. 31.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.328 du 12 février 1998 rendant exécutoire le Protocole portant amendement (insertion de l'article 83 bis) de la Convention relative à l'aviation civile internationale).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments d'approbation du Protocole portant amendement (insertion de l'article 83 bis) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 6 octobre 1980, ayant été déposés le 9 mai 1991 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, ledit Protocole est entré en vigueur le 20 juin 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

Le Protocole peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

*Ordonnance Souveraine n° 13.329 du 12 février 1998 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments de ratification de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, faite à Genève le 10 octobre 1980, au Protocole relatif aux éclats non localisables (dit Protocole I) et au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (dit Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexés à la Convention susvisée, ayant été déposés le 12 août 1997 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention et lesdits Protocoles entreront en vigueur le 12 février 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

Les textes de la Convention et des Protocoles y annexés peuvent être consultés à la Direction des Relations Extérieures.

*Ordonnance Souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 rendant exécutoire le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments de ratification au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 16 décembre 1966, ayant été déposés le 28 août 1997 auprès du Secrétaire Général de

l'Organisation des Nations Unies, lesdits Pactes sont entrés en vigueur pour Monaco le 28 novembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

Les pactes seront publiés ultérieurement.

*Ordonnance Souveraine n° 13.333 du 12 février 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.395 du 19 décembre 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Thérèse MICHELIS, épouse MULLOT, Secrétaire Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi d'Attachée, à ce même service, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.334 du 12 février 1998 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.607 du 20 octobre 1989 portant nomination d'une Employée de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Catherine ROBIC, épouse CELLARIO, Employée de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe, à ce même service, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.



## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-74 du 11 février 1998 fixant le montant des indemnités à offrir aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586 du 28 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 10 de la loi susvisée prescrivant la notification aux propriétaires ou autres ayants droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité ;

Vu la loi n° 1.185 du 27 décembre 1995 et l'ordonnance souveraine n° 13.122 du 2 juillet 1997 déclarant d'utilité publique et argents les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

Les sommes à offrir à titre d'indemnité aux propriétaires et autres ayants droit en raison de l'expropriation du tréfonds de diverses parcelles de terrain en vue de l'exécution du projet susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

### ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux propriétaires et autres ayants droit conformément à la loi.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

### Sortie piétonne Ouest Passage des ouvrages dans le tréfonds des propriétés

| PROPRIETES  | DESIGNATION DES INDEMNITAIRES | NATURE DES BIENS   | CADASTRE                           | SURFACE | PROFONDEUR | INDEMNITE A OFFRIR |
|---|-------------------------------|--|------------------------------------|---------|------------|--------------------|
| LES ORANGERS<br>42 bis, bd du Jardin Exotique   | BELLANDO DE CASTRO<br>Robert  | Tréfonds "Les Orangers"<br>42, bd du Jardin Exotique   | B 422 p                            | 136 m2  | 51 m       | 1 F                |
| ADELAÏDE PALACE<br>15, boulevard de Belgique  | Copropriété                   | Tréfonds "Adélaïde Palace"<br>15, boulevard de Belgique  | B 323 p                            | 156 m2  | 39 m       | 1 F                |
| L'EMERAUDE<br>17, boulevard de Belgique   | BERNASCONI<br>Charles-Joseph  | Tréfonds "L'Emeraude"<br>17, boulevard de Belgique   | B 422p<br>423 p                    | 107 m2  | 37 m       | 1 F                |
| BEVERLY PALACE<br>Passage privé du<br>13, boulevard de Belgique<br>4 bis et 16, rue J.-F. Bosio | Copropriété                   | Tréfonds "Beverly palace"<br>passage privé du<br>13, boulevard de Belgique<br>4 bis et 16, rue J.-F. Bosio | B 405 p<br>423 p                   | 27 m2   | 31 m       | 1 F                |
| VILLA SANS SOUCI<br>23, boulevard Rainier III   | Copropriété                   | Tréfonds "Villa Sans Souci"<br>23, boulevard Rainier III   | B 423 p                            | 11 m2   | 30 m       | 1 F                |
| VILLA MAFFEO<br>10, escalier du Castelleretto   | Copropriété                   | Tréfonds "Villa Mafféo"<br>10, escalier du Castelleretto   | B 402 p<br>404 p<br>405 p          | 10 m2   | 36 m       | 1 F                |
| VILLA DU LEMAN<br>21, boulevard Rainier III   | Copropriété                   | Tréfonds "Villa du Léman"<br>21, boulevard Rainier III   | B 402 p<br>405 p                   | 105 m2  | 23 m       | 1 F                |
| PALAIS BEL AZUR<br>19, boulevard Rainier III  | Copropriété                   | Tréfonds "Palais Bel Azur"<br>19, boulevard Rainier III  | B 404 p<br>402 p<br>405 p<br>406 p | 161 m2  | 21 m       | 1 F                |
| VILLA REY<br>1, escalier du castelleretto   | Copropriété                   | Tréfonds "Villa Rey"<br>1, escalier du Castelleretto   | B 406 p                            | 31 m2   | 24 m       | 1 F                |
| VILLA FLORIDA<br>17, boulevard Rainier III  | Copropriété                   | Tréfonds "Villa Florida"<br>17, boulevard Rainier III  | B 406 p                            | 9 m2    | 12 m       | 1 F                |

**Arrêté Ministériel n° 98-75 du 12 février 1998 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.110 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Employée du bureau à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Claudine CRACCHIOLO, épouse MANNINO, Employée de bureau à la Trésorerie Générale des Finances, est admise, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 18 février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-76 du 13 février 1998 portant application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La liste des organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général prévue à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, est ainsi établie :

- Office de la Médecine du Travail.
- Caisse Autonome des Retraites (C.A.R.).
- Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (C.A.R.T.I.).

- Caisse de Compensation des Services Sociaux (C.C.S.S.).
- Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants (C.A.M.T.I.).

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 98-7 du 10 février 1998 abrogeant l'arrêté municipal n° 98-68 portant nomination d'un ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-13 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-68 du 5 août 1997 portant nomination d'un ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'arrêté municipal n° 97-68 du 5 août 1997 portant nomination d'un ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie au Service Municipal des Travaux est abrogé avec effet du 7 avril 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 février 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 1998.

Le Maire,  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 98-8 du 10 février 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 22<sup>ème</sup> Cross du Larvotto.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des véhicules est interdit sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, le dimanche 15 mars 1998 de 9 heures à 17 heures 30, dans sa partie comprise entre la Rose des Vents et la Frontière Est.

ART. 2.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, le dimanche 15 mars 1998 de 11 heures à 17 heures 30, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la Frontière Est.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 février 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 98-9 du 10 février 1998 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, de l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La Société Monégasque de Thanatologie (SO.MO.THA.) est autorisée à procéder, dans le cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

– Partie supérieure (Planche I)

Adultes : du Piquet n° 250 du 11 mai 1992  
au Piquet n° 265 du 28 décembre 1992.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco".

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 février 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 98-28 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier contractuel au sein du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière d'espaces verts.

*Avis de recrutement n° 98-29 d'un plongeur au Mess des Carabiniers.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess des Carabiniers pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 14 novembre 1998, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et qu'ils devront notamment faire preuve de disponibilité les week-ends et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 98-30 d'un chef de division au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de division au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales à compter du 3 mai 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 530/676.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être Ingénieur Diplômé de l'INSA, d'une ENSI ou d'une école équivalente ;
- justifier d'une expérience d'au moins trois années acquise au sein d'un Secrétariat de Département Ministériel.

*Avis de recrutement n° 98-31 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de commis va être vacant à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Service de l'Emploi) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme en comptabilité ;
- être apte à la saisie de données informatiques et posséder de bonnes connaissances en micro-informatique en particulier les logiciels suivants Word, Excel et Lotus Notes ;
- posséder une expérience de dix années en matière d'application de la législation monégasque du travail et des règles d'indemnisation du chômage ;
- posséder de bonnes notions des langues anglaise et italienne.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans, B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, rue de la Turbie, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3 191,28 F.

- 3, impasse des Carrières, 2<sup>ème</sup> étage, composé de 1 pièce, cuisine, w.-c..

Le loyer mensuel est de 1 852 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 février au 7 mars 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-08 du 4 février 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1998.

• Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**CLASSIFICATION**

| CADRES                        | DEFINITIONS   | NIVEAUX |
|-------------------------------|---|---------|
| Fonctions-repères             | Les fonctions de responsabilités majeures sont classées dans le niveau IX. Elles se caractérisent par la participation à la définition de la politique de l'entreprise.   | IX      |
| Fonctions repères             | Les fonctions de niveau VIII exigent la responsabilité du choix des moyens et de la réalisation des objectifs.  | VIII    |
| Directeur d'hypermarché       | Dirige un hypermarché d'une société centralisée. Est responsable des résultats économiques et humains de son magasin. Anime l'équipe d'encadrement, de façon à optimiser les résultats de fonctionnement, et l'image de son établissement. Est responsable du dialogue social et de la qualité du management. |         |
| Directeur d'entrepôt régional | Dans le cadre de la politique logistique de la société, assume la responsabilité du fonctionnement de l'entrepôt en optimisant les résultats et la qualité des services par rapport aux coûts de fonctionnement. Est responsable du dialogue social et de la qualité du management.                           |         |
| Fonctions-repères             | Les fonctions de niveau VII comportent la participation à l'élaboration des objectifs et à la réalisation de ceux-ci dans son unité (établissement, service).   | VII     |
| Directeur de supermarché      | Assure la responsabilité de la marche de son supermarché, et l'atteinte des résultats fixés, dans le cadre de l'application des politiques commerciales, de gestion sociale établies par la société. Dirige et anime son équipe. Il participe à l'élaboration du budget prévisionnel du magasin.              |         |
| Manager de département        | Assure dans son département la mise en œuvre des politiques commerciales, de gestion et sociales définies par la société. Dirige et anime son équipe.   |         |
| Acheteur                      | Participe à l'élaboration d'une politique d'achat et de choix de fournisseurs. Négocie un marché de fourniture, pour toutes les conditions d'achat.   |         |

| CADRES                | DEFINITIONS  | NIVEAUX |
|-----------------------|--|---------|
| Contrôleur de gestion | En accord avec les responsables opérationnels, valide et coordonne l'établissement des budgets en cohérence avec les objectifs compatibles entre eux. Dans le cadre du suivi budgétaire, identifie les actions correctives à proposer. Elabore les instruments nécessaires au contrôle (tableaux de bord). Assure un suivi permanent de la réalisation du budget de l'unité, la mesure des écarts entre les prévisions et les résultats ainsi que la mise en œuvre des actions correctives et le pilotage du résultat. |         |

| AGENTS de maîtrise                 | DEFINITIONS  | NIVEAUX |
|------------------------------------|--|---------|
| Fonctions repères                  | Les fonctions de niveau VI impliquent l'élaboration des programmes de travail et le choix des méthodes et procédés à partir d'objectifs et de moyens définis.  | VI      |
| Manager de rayon 2                 | Dans le cadre de la politique de la société, est responsable de l'atteinte des objectifs de chiffre d'affaires et de résultats de gestion de son rayon et dispose d'une certaine autonomie sur l'assortiment et/ou les achats et/ou la fixation des prix de vente et/ou la gestion humaine et sociale de son équipe.                                 |         |
| Responsable de service fonctionnel | Anime et supervise l'activité d'employés administratifs chargés de travaux diversifiés, garantit la fiabilité des informations traitées dans les délais convenus et de la qualité des travaux exécutés en prenant les initiatives nécessaires. Conseiller de la hiérarchie dans son domaine de compétence.   |         |
| Fonctions-repères                  | Les fonctions de niveau V impliquent la participation à la définition des programmes de travail et à la réalisation des objectifs de l'établissement.  | V       |
| Manager de rayon 1                 | Responsable de l'approvisionnement, de la tenue et de l'animation de son rayon ; de l'organisation et de l'animation de son équipe ; dans le respect de la politique des instructions établies par la société, dans tous les domaines (commercial, gestion, social...) Peut être amené, dans le cadre d'instructions données, à réaliser des achats. |         |
| Chef de magasin                    | Assure la bonne marche d'un magasin maxi-discount ou d'une supérette et l'atteinte des résultats fixés, dans le cadre des politiques et règles fixées par la société. Supervise et anime le personnel de l'établissement.  |         |
| Adjoint chef de magasin            | Dans un magasin maxi-discount ou une supérette, aide le chef de magasin et le supplée dans toutes ses attributions en cas d'absence. A vocation à devenir chef de magasin.   |         |
| Responsable de secteur logistique  | Dans le secteur dont il est chargé (réception, zone de préparation, expédition...), en assure le bon fonctionnement quotidien, organise et contrôle le travail du personnel et garantit la qualité technique et administratif du service assuré par ce secteur.  |         |
| Approvisionneur                    | A partir des directives et des règles fixées pour élaborer et suivre des commandes, assure en quantité, en délai et en coût l'approvisionnement d'un ensemble d'établissement en produits dont il est chargé.  |         |
| Secrétaire de direction            | Assiste un directeur général, de région, d'établissement dans les aspects administratifs, de secrétariat et d'organisation; nécessitant des relations multiples et diverses, à l'interne comme à l'externe.  |         |

| EMPLOYES                             | DEFINITIONS  | NIVEAUX | EMPLOYES                  | DEFINITIONS   | NIVEAUX |
|--------------------------------------|--|---------|---------------------------|---|---------|
| Fonctions-repères                    | Les fonctions de niveau IV comportent l'exécution de travaux hautement qualifiés   | IV      | Agent administratif 3     | Effectue, suivant des procédures définies, des travaux divers tels que correspondance, vérification, constitution, dépeuillement, tenue et suivi de dossiers.   |         |
| Employé commercial 4                 | Assure les travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité dans un magasin, un secteur de celui-ci ou de ses annexes. Il peut selon le cas, seconder un responsable de petit magasin ou un manager de rayon<br>- coordonne le travail de quelques employés.<br>- est à même de suppléer son supérieur hiérarchique en cas d'absence occasionnelle de celui-ci.   |         | Fonctions-repères         | Les fonctions de niveau II comportent l'exécution de travaux impliquant un savoir-faire et la responsabilité d'appliquer des directives précises.   | II      |
| Dépanneur                            | Diagnostique les causes d'une panne et répare les appareils de la gamme gros ménage, électro-coulinique...   |         | Employé commercial 2      | En plus des tâches effectuées par l'employé commercial 1, tient à jour les cadenciers de vente, prépare les propositions de commande de réapprovisionnement, effectue les comptages périodiques, les enregistrements informatiques simples. Peut aussi tenir une caisse ou vendre des produits alimentaires. Peut être amené à utiliser un engin de manutention.                    |         |
| Agent administratif 4                | Agent des services administratifs, commerciaux, juridiques... assurant des travaux commerciaux, techniques ou d'exploitation comportant une part d'initiative et de responsabilité.  |         | Vendeur                   | Accueille et sert le client au sein de rayons nécessitant une préparation et/ou un conditionnement spécifique le produit (viande, poisson, traiteur...) en surveillant la rotation et la qualité des produits. Assure la propreté, l'hygiène des rayons concernés, la conservation du stock dans les meubles et réserves appropriés. Dispose et présente les produits à la vente.   |         |
| Comptable                            | Participe à l'élaboration, au contrôle et garantit la fiabilité des documents de synthèse d'une activité traduite en résultats financiers.   |         | Hôtesse d'accueil         | Répond à l'ensemble des demandes de renseignements des clients, assure les opérations de location et de reprise de matériels, effectue les remboursements selon les consignes reçues, enregistre des commandes spécifiques, surveille le fonctionnement de machines en libre-service.   |         |
| Fonctions-repères                    | Les fonctions de niveau III comportent l'exécution de travaux qualifiés avec une part d'autonomie nécessitant une maîtrise professionnelle.  | III     | Caissier                  | Perçoit le montant des achats des clients, vérifie la validité du mode de paiement, enregistre les achats selon les modalités du matériel de caisse, assure les opérations d'ouverture, de fermeture de caisse, de prélèvements, assure la propreté et le maintien en bon état du poste de caisse ; accueille et traite les clients avec l'attitude adéquate.                       |         |
| Employé commercial 3                 | Veille à la bonne tenue d'un ensemble de rayons ou d'un secteur du magasin (baïsage, propreté, hygiène, fonctionnement...) étudie, propose et réalise l'adaptation des présentations et implantation des produits, distribue le travail de quelques employés, accueille et conseille le client dans les rayons concernés.  |         | Employé de transformation | Travaille au sein d'un rayon alimentaire frais nécessitant une préparation et/ou un conditionnement spécifiques. Prépare à partir de produits semi-finis des recettes simples en respectant les procédures définies, met les produits en rayon.<br>Nettoie le rayon ou laboratoire dans le respect des règles d'hygiène, (la fonction ne requiert pas le diplôme de la spécialité). |         |
| Vendeur technique                    | Réalise avec un client les opérations administratives de vente/livraison de produits lourds ou volumineux, accueille et conseille le client dans les rayons à produits complexes, prépare les commandes de réapprovisionnement, dispose et présente les produits en rayons.  |         | Agent de sécurité         | Participe à la sécurité des personnes et des biens, dans le respect des règles des établissements recevant du public.<br>Observe notamment les comportements et en cas d'infraction, interpelle et conduit la personne vers le service compétent pour constat.  |         |
| Ouvrier professionnel de fabrication | Assure toutes les tâches d'exécution courante nécessaires à la transformation (viandes, poissons...) ou fabrication de produits (pains, pâtisserie...) jusqu'à leur présentation en vue de leur mise en vente en respectant les impératifs gastronomiques et de présentation.<br>Respecte la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, d'équipements et d'installations des locaux professionnels.<br>Peut être amené à accueillir, conseiller et servir le client. La fonction requiert le diplôme de la spécialité ou une expérience équivalente acquise par apprentissage. |         | Contrôleur                | Contrôle la conformité du chargement d'une palette ou d'un roll avec le bon de livraison. Appose une marque de vérification ainsi que l'adresse du destinataire. Met en place les moyens de respecter l'intégrité du chargement jusqu'au destinataire.  |         |
| Hôtesse technique                    | Assure la vente de service (billetterie, voyages, assurances, cartes privatives...). Constitue et valide dossier de crédit en suivant les règles fixées. Etablit les documents spécifiques liés aux ventes particulières.  |         |                           |   |         |
| Chauffeur-livreur                    | Livre et met en service chez le client un appareil de type électroménager, produits "brun", mobilier... Encasse le montant de la livraison.<br>Conduit un véhicule léger et veille à son bon état de fonctionnement.   |         |                           |   |         |

| EMPLOYES                        | DEFINITIONS   | NIVEAUX |
|---------------------------------|---|---------|
| Chauffeur d'entrepôt            | Conduit un camion pour effectuer des livraisons dans des lieux diversifiés. Décharge la marchandise et la place dans des lieux de stockage convenus. Reprend les emballages vides. Prend note des litiges simples avec les clients et les transmet. Veille au bon état de fonctionnement de son véhicule.                                 |         |
| Réceptionnaire                  | Vérifie la conformité des produits livrés avec la commande et range les produits, dans l'ordre voulu, à l'aide éventuellement d'engins de manutention. Transmet aux services indiqués les documents attestant les livraisons après les avoir annexés. Peut participer au déchargement des marchandises.                                   |         |
| Agent d'exploitation logistique | Assure complètement la tenue d'un secteur en entrepôt (épicerie, boissons, DHP...).   |         |
| Cariste d'entrepôt              | Pour une zone d'entrepôt, assure dans le respect des règles de sécurité, de délai et d'écoulement, le stockage, l'adressage et l'approvisionnement des aires de prélèvement en coordination avec la réception et la préparation. Peut assurer la préparation des marchandises.  |         |
| Ouvrier d'entretien             | Par un diagnostic simple sur des symptômes connus, réalise les opérations de dépannages sur une machine ou une installation. Effectue les opérations courantes d'entretien, dans sa spécialité, sur des installations ou véhicules.   |         |
| Agent administratif 2           | En plus des travaux effectués par l'agent administratif 1, vérifie des factures, des bordereaux, des états... à l'aide de données diverses.   |         |
| Fonctionnaires                  | Les fonctions de niveau 1 comportent l'exécution de travaux simples ne nécessitant pas de connaissances préalables particulières.   | 1       |
| Employé commercial 1            | Dispose et présente les articles dans les rayons du magasin. Assure l'information des prix en rayon, la propreté, effectue les déplacements de produits entre les réserves et les rayons et répond aux demandes ponctuelles des clients. En cafétéria, met en place les buffets, débarrasse la salle, nettoie les locaux et la vaisselle. |         |
| Préparateur                     | Prépare un entrepôt une commande de magasin, cherche les articles, prélève les quantités, les repère par étiquetage, les charges sur rolls ou palettes, enregistre les modifications.   |         |
| Gardien                         | Surveille par des rondes et/ou à l'aide d'un réseau vidéo l'ensemble des locaux d'un établissement et en cas d'incident, fait appel, selon des consignes précises, à des services internes ou externes.   |         |
| Agent administratif 1           | Effectue des travaux administratifs simples tels que classements ordinaires, photocopies, agrandissement, réception, expédition du courrier, tri, calculs simples, transcriptions.  |         |

| NIVEAUX                                | SALAIRES MINIMA mensuels (base 169 h 65) (en francs) |
|--|--|
| I A 6 premiers mois .....              | 6 710  |
| I B Après les 6 premiers mois .....    | 6 776  |
| II A 6 premiers mois .....             | 6 840  |
| II B Après les 6 premiers mois .....   | 6 950  |
| III A 12 premiers mois .....           | 7 146  |
| III B Après les 12 premiers mois ..... | 7 346  |
| IV A 24 premiers mois .....            | 7 544  |
| IV B Après les 24 premiers mois .....  | 7 850  |
| V .....                                | 8 300  |
| VI .....                               | 9 100  |
| VII .....                              | 11 825   |
| VIII .....                             | 16 325   |
| IX .....                               | 20 825   |

#### Valeur du point hiérarchique

La valeur du point hiérarchique est fixée :

Pour le salarié dont le coefficient est inférieur à 200 :

Valeur horaire :

- 39,43413 pour les 120 premiers points ;

- 0,05052 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 120.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

- 6 690,00 pour les 120 premiers points ;

- 8,57072 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 120.

Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200 :

Valeur horaire :

- 43,07467 pour les 200 premiers points ;

- 0,20909 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

- 7 306,80 pour les 200 premiers points ;

- 35,47212 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

## Barème des salaires minima

Employés et ouvriers :

| COEFFICIENT | SALAIRE MINIMUM horaire (en francs) | SALAIRE MINIMUM mensuel (base 169,65 heures) (en francs) |
|-------------|-------------------------------------|--|
| 120         | 39,43                               | 6 690,00   |
| 125         | 39,69                               | 6 733,40   |
| 130         | 39,94                               | 6 775,80   |
| 135         | 40,19                               | 6 818,20   |
| 140         | 40,44                               | 6 860,60   |
| 145         | 40,70                               | 6 904,80   |
| 150         | 40,95                               | 6 947,20   |
| 155         | 41,20                               | 6 989,60   |
| 160         | 41,45                               | 7 032,00   |
| 170         | 41,96                               | 7 118,50   |
| 180         | 42,47                               | 7 205,00   |
| 185         | 42,72                               | 7 247,40   |
| 190         | 42,97                               | 7 290,00   |

Agents de maîtrise et techniciens :

| COEFFICIENT | SALAIRE MINIMUM mensuel (base 169,65 heures) (en francs) |
|-------------|--|
| 200         | 7 306,80   |
| 210         | 7 663,10   |
| 220         | 8 017,70   |
| 225         | 8 194,10   |
| 230         | 8 372,20   |
| 240         | 8 726,80   |
| 250         | 9 081,40   |

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 98-09 du 4 février 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces à prédominance alimentaire (anciennement magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général) applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces à prédominance alimentaire (anciennement magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général) ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## CLASSIFICATION

| CADRES                        | DEFINITIONS  | NIVEAUX |
|-------------------------------|--|---------|
| Fonctions-repères             | Les fonctions de responsabilités majeures sont classées dans le niveau IX. Elles se caractérisent par la participation à la définition de la politique de l'entreprise.  | IX      |
| Fonctions repères             | Les fonctions de niveau VIII exigent la responsabilité du choix des moyens et de la réalisation des objectifs.   | VIII    |
| Directeur d'hypermarché       | Dirige un hypermarché d'une société centralisée. Est responsable des résultats économiques et humains de son magasin. Anime l'équipe d'encadrement, de façon à optimiser les résultats, de fonctionnement, et l'image de son établissement. Est responsable du dialogue social et de la qualité du management. |         |
| Directeur d'entrepôt régional | Dans le cadre de la politique logistique de la société, assume la responsabilité du fonctionnement de l'entrepôt en optimisant les résultats et la qualité des services par rapport aux coûts de fonctionnement. Est responsable du dialogue social et de la qualité du management.                            |         |
| Fonctions-repères             | Les fonctions de niveau VII comportent la participation à l'élaboration des objectifs et à la réalisation de ceux-ci dans son unité (établissement, service).  | VII     |
| Directeur de supermarché      | Assure la responsabilité de la marche de son supermarché, et l'atteinte des résultats fixés, dans le cadre de l'application des politiques commerciales, de gestion sociale, établies par la société. Dirige et anime son équipe. Il participe à l'élaboration du budget prévisionnel du magasin.              |         |
| Manager de département        | Assure dans son département la mise en œuvre des politiques commerciales, de gestion et sociales définies par la société. Dirige et anime son équipe.  |         |
| Acheteur                      | Participe à l'élaboration d'une politique d'achat et de choix de fournisseurs. Négocie un marché de fourniture, pour toutes les conditions d'achat.  |         |



| CADRES                             | DEFINITIONS  | NIVEAUX |
|------------------------------------|--|---------|
| Contrôleur de gestion              | En accord avec les responsables opérationnels, valide et coordonne l'établissement des budgets en cohérence avec les objectifs compatibles entre eux. Dans le cadre du suivi budgétaire, identifie les actions correctives à proposer. Elabore les instruments nécessaires au contrôle (tableaux de bord). Assure un suivi permanent de la réalisation du budget de l'unité, la mesure des écarts entre les prévisions et les résultats ainsi que la mise en œuvre des actions correctives et le pilotage du résultat. |         |
| AGENTS de maîtrise                 | DEFINITIONS  | NIVEAUX |
| Fonctions repères                  | Les fonctions de niveau VI impliquent l'élaboration des programmes de travail et le choix des méthodes et procédés à partir d'objectifs et de moyens définis.  | VI      |
| Manager de rayon 2                 | Dans le cadre de la politique de la société, est responsable de l'atteinte des objectifs de chiffre d'affaires et de résultats de gestion de son rayon et dispose d'une certaine autonomie sur l'assortiment et/ou les achats et/ou la fixation des prix de vente et/ou la gestion humaine et sociale de son équipe.   |         |
| Responsable de service fonctionnel | Anime et supervise l'activité d'employés administratifs chargés de travaux diversifiés, garantit la fiabilité des informations traitées dans les délais convenus et de la qualité des travaux exécutés en prenant les initiatives nécessaires. Conseiller de la hiérarchie dans son domaine de compétence.   |         |
| Fonctions-repères                  | Les fonctions de niveau V impliquent la participation à la définition des programmes de travail et à la réalisation des objectifs de l'établissement.  | V       |
| Manager de rayon 1                 | Responsable de l'approvisionnement, de la tenue et de l'animation de son rayon ; de l'organisation et de l'animation de son équipe ; dans le respect de la politique des instructions établies par la société, dans tous les domaines (commercial, gestion, social...) Peut être amené, dans le cadre d'instructions données, à réaliser des achats.   |         |
| Chef de magasin                    | Assure la bonne marche d'un magasin maxi-discount ou d'une supérette et l'atteinte des résultats fixés, dans le cadre des politiques et règles fixées par la société. Supervise et anime le personnel de l'établissement.  |         |
| Adjoint chef de magasin            | Dans un magasin maxi-discount ou une supérette, aide le chef de magasin et le supplée dans toutes ses attributions en cas d'absence. A vocation à devenir chef de magasin.   |         |
| Responsable de secteur logistique  | Dans le secteur dont il est chargé (réception, zone de préparation, expédition...), en assure le bon fonctionnement quotidien, organise et contrôle le travail du personnel et garantit la qualité technique et administratif du service assuré par ce secteur.  |         |
| Approvisionneur                    | A partir des directives et des règles fixées pour élaborer et suivre des commandes, assure en quantité, en délai et en coût l'approvisionnement d'un ensemble d'établissement en produits dont il est chargé.  |         |
| Secrétaire de direction            | Assiste un directeur général, de région, d'établissement dans les aspects administratifs, de secrétariat et d'organisation, nécessitant des relations multiples et diverses, à l'interne comme à l'externe.  |         |

| EMPLOYES                             | DEFINITIONS  | NIVEAUX |
|--------------------------------------|--|---------|
| Fonctions-repères                    | Les fonctions de niveau IV comportent l'exécution de travaux hautement qualifiés   | IV      |
| Employé commercial 4                 | Assure les travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité dans un magasin, un secteur de celui-ci ou de ses annexes. Il peut selon le cas, seconder un responsable de petit magasin ou un manager de rayon<br>- coordonne le travail de quelques employés.<br>- est à même de suppléer son supérieur hiérarchique en cas d'absence occasionnelle de celui-ci.   |         |
| Dépanneur                            | Diagnostique les causes d'une panne et répare les appareils de la gamme gros ménage, électro-acoustique...   |         |
| Agent administratif 4                | Agent des services administratifs, commerciaux, juridiques... assurant des travaux commerciaux, techniques ou d'exploitation comportant une part d'initiative et de responsabilité.  |         |
| Comptable                            | Participe à l'élaboration, au contrôle et garantit la fiabilité des documents de synthèse d'une activité traduite en résultats financiers.   |         |
| Fonctions-repères                    | Les fonctions de niveau III comportent l'exécution de travaux qualifiés avec une part d'autonomie nécessitant une maîtrise professionnelle.  | III     |
| Employé commercial 3                 | Veille à la bonne tenue d'un ensemble de rayons ou d'un secteur du magasin (balisage, propreté, hygiène, fonctionnement...) étudie, propose et réalise l'adaptation des présentations et implantation des produits, distribue le travail de quelques employés, accueille et conseille le client dans les rayons concernés.   |         |
| Vendeur technique                    | Réalise avec un client les opérations administratives de vente/livraison de produits lourds ou volumineux, accueille et conseille le client dans les rayons à produits complexes, prépare les commandes de réapprovisionnement, dispose et présente les produits en rayons.  |         |
| Ouvrier professionnel de fabrication | Assure toutes les tâches d'exécution courante nécessaires à la transformation (viandes, poissons...) ou fabrication de produits (pains, pâtisserie...) jusqu'à leur présentation en vue de leur mise en vente en respectant les impératifs gastronomiques et de présentation. Respecte la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, d'équipements et d'installations des locaux professionnels. Peut être amené à accueillir, conseiller et servir le client. La fonction requiert le diplôme de la spécialité ou une expérience équivalente acquise par apprentissage. |         |
| Hôtesse technique                    | Assure la vente de service (billetterie, voyages, assurances, cartes privatives...). Constitue et valide dossier de crédit en suivant les règles fixées. Etablit les documents spécifiques liés aux ventes particulières.  |         |
| Chauffeur-livreur                    | Livre et met en service chez le client un appareil de type électroménager, produits "bruit", mobilier... Eneaisse le montant de la livraison. Conduit un véhicule léger et veille à son bon état de fonctionnement.  |         |

| EMPLOYES                  | DEFINITIONS   | NIVEAUX | EMPLOYES                        | DEFINITIONS   | NIVEAUX |
|---------------------------|---|---------|---------------------------------|---|---------|
| Agent administratif 3     | Effectue, suivant des procédures définies, des travaux divers tels que correspondance, vérification, constitution, dépouillement, tenue et suivi de dossiers.   |         | Chauffeur d'entrepôt            | Conduit un camion pour effectuer des livraisons dans des lieux diversifiés. Décharge la marchandise et la place dans des lieux de stockage convenus. Reprend les emballages vides. Prend note des litiges simples avec les clients et les transmet. Veille au bon état de fonctionnement de son véhicule.                                 |         |
| Fonctionnaires            | Les fonctions de niveau II comportent l'exécution de travaux impliquant un savoir-faire et la responsabilité d'appliquer des directives précises.   | II      | Réceptionnaire                  | Vérifie la conformité des produits livrés avec la commande et range les produits, dans l'ordre voulu, à l'aide éventuellement d'engins de manutention. Transmet aux services indiqués les documents attestant les livraisons après les avoir annexés. Peut participer au déchargement des marchandises.                                   |         |
| Employé commercial 2      | En plus des tâches effectuées par l'employé commercial I, tient à jour les cadenciers de vente, prépare les propositions de commande de réapprovisionnement, effectue les comptages périodiques, les enregistrements informatiques simples. Peut aussi tenir une caisse ou vendre des produits alimentaires. Peut être amené à utiliser un engin de manutention.                  |         | Agent d'exploitation logistique | Assure complètement la tenue d'un secteur en entrepôt (épicerie, boissons, DHP...).   |         |
| Vendeur                   | Accueille et sert le client au sein de rayons nécessitant une préparation et/ou un conditionnement spécifique de produit (viande, poisson, traiteur...) en surveillant la rotation et la qualité des produits. Assure la propreté, l'hygiène des rayons concernés, la conservation du stock dans les meubles et réserves appropriés. Dispose et présente les produits à la vente. |         | Cariste d'entrepôt              | Pour une zone d'entrepôt, assure dans le respect des règles de sécurité, de délai et d'écolement, le stockage, l'adressage et l'approvisionnement des aires de prélèvement en coordination avec la réception et la préparation. Peut assurer la préparation des marchandises.   |         |
| Hôtesse d'accueil         | Répond à l'ensemble des demandes de renseignements des clients, assure les opérations de location et de reprise de matériels, effectue les remboursements selon les consignes reçues, enregistre des commandes spécifiques, surveille le fonctionnement de machines en libre-service.   |         | Ouvrier d'entretien             | Par un diagnostic simple sur des symptômes connus, réalise les opérations de dépannages sur une machine ou une installation. Effectue les opérations courantes d'entretien, dans sa spécialité, sur des installations ou véhicules.   |         |
| Caissier                  | Perçoit le montant des achats des clients, vérifie la validité du mode de paiement, enregistre les achats selon les modalités du matériel de caisse, assure les opérations d'ouverture, de fermeture de caisse, de prélèvements, assure la propreté et le maintien en bon état du poste de caisse ; accueille et traite les clients avec l'attitude adéquate.                     |         | Agent administratif 2           | En plus des travaux effectués par l'agent administratif 1, vérifie des factures, des bordereaux, des états... à l'aide de données diverses.   |         |
| Employé de transformation | Travaille au sein d'un rayon alimentaire frais nécessitant une préparation et/ou un conditionnement spécifiques. Prépare à partir de produits semi-finis des recettes simples en respectant les procédures définies, met les produits en rayon. Nettoie le rayon ou laboratoire dans le respect des règles d'hygiène, (la fonction ne requiert pas le diplôme de la spécialité).  |         | Fonctionnaires                  | Les fonctions de niveau I comportent l'exécution de travaux simples ne nécessitant pas de connaissances préalables particulières.   | I       |
| Agent de sécurité         | Participe à la sécurité des personnes et des biens, dans le respect des règles des établissements recevant du public. Observe notamment les comportements et en cas d'infraction, interpelle et conduit la personne vers le service compétent pour constat.   |         | Employé commercial 1            | Dispose et présente les articles dans les rayons du magasin. Assure l'information des prix en rayon, la propreté, effectue les déplacements de produits entre les réserves et les rayons et répond aux demandes ponctuelles des clients. En cafétéria, met en place les buffets, débarrasse la salle, nettoie les locaux et la vaisselle. |         |
| Contrôleur                | Contrôle la conformité du chargement d'une palette ou d'un roll avec le bon de livraison. Appose une marque de vérification ainsi que l'adresse du destinataire. Met en place les moyens de respecter l'intégrité du chargement jusqu'au destinataire.  |         | Préparateur                     | Prépare un entrepôt, une commande de magasin, cherche les articles, prélève les quantités, les repère par étiquetage, les charges sur rolls ou palettes, enregistre les modifications.  |         |
|                           |   |         | Gardien                         | Surveille par des rondes et/ou à l'aide d'un réseau vidéo l'ensemble des locaux d'un établissement et en cas d'incident, fait appel, selon des consignes précises, à des services internes ou externes.   |         |
|                           |   |         | Agent administratif 1           | Effectue des travaux administratifs simples tels que classements ordinaires, photocopies, agrandissement, réception, expédition du courrier, tri, calculs simples, transcriptions.  |         |

| NIVEAUX                                | SALAIRES MINIMA<br>mensuels<br>(base 169 h 65)<br>(en francs) |
|--|---|
| I A 6 premiers mois .....              | 6 710   |
| I B Après les 6 premiers mois .....    | 6 776   |
| II A 6 premiers mois .....             | 6 840   |
| II B Après les 6 premiers mois .....   | 6 950   |
| III A 12 premiers mois .....           | 7 146   |
| III B Après les 12 premiers mois ..... | 7 346   |
| IV A 24 premiers mois .....            | 7 544   |
| IV B Après les 24 premiers mois .....  | 7 850   |
| V .....                                | 8 300   |
| VI .....                               | 9 100   |
| VII .....                              | 11 825  |
| VIII .....                             | 16 325  |
| IX .....                               | 20 825  |

## Valeur du point hiérarchique

La valeur du point hiérarchique est fixée :

Pour le salarié dont le coefficient est inférieur à 200 :

Valeur horaire :

- 39,43413 pour les 120 premiers points ;

- 0,05052 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 120.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

- 6 690,00 pour les 120 premiers points ;

- 8,57072 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 120.

Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200 :

Valeur horaire :

- 43,07467 pour les 200 premiers points ;

- 0,20909 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

- 7 306,80 pour les 200 premiers points ;

- 35,47212 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

## Employés et ouvriers :

| COEFFICIENT | SALAIRE MINIMUM<br>horaire<br>(en francs) | SALAIRE MINIMUM<br>mensuel<br>(base 169,65 heures)<br>(en francs) |
|-------------|---|---|
| 120         | 39,43                                     | 6 690,00  |
| 125         | 39,69                                     | 6 733,40  |
| 130         | 39,94                                     | 6 775,80  |
| 135         | 40,19                                     | 6 818,20  |
| 140         | 40,44                                     | 6 860,60  |
| 145         | 40,70                                     | 6 904,80  |
| 150         | 40,95                                     | 6 947,20  |
| 155         | 41,20                                     | 6 989,60  |
| 160         | 41,45                                     | 7 032,00  |
| 170         | 41,96                                     | 7 118,50  |
| 180         | 42,47                                     | 7 205,00  |
| 185         | 42,72                                     | 7 247,40  |
| 190         | 42,97                                     | 7 290,00  |

## Agents de maîtrise et techniciens :

| COEFFICIENT | SALAIRE MINIMUM<br>mensuel<br>(base 169,65 heures)<br>(en francs) |
|-------------|---|
| 200         | 7 306,80  |
| 210         | 7 663,10  |
| 220         | 8 017,70  |
| 225         | 8 194,10  |
| 230         | 8 372,20  |
| 240         | 8 726,80  |
| 250         | 9 081,40  |

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### *Avis de vacance n° 98-12 d'un poste de professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de piano (20 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'enseignement de piano ;
- être disponible pour la rentrée scolaire de septembre 1998 ;
- le professeur sera chargé de l'enseignement en cycles I et II.

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie - B.P. 523 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les 2 mois de la présente publication.

### *Avis de vacance n° 98-13 d'un poste de professeur de violoncelle à l'Académie de Musique Rainier III.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violoncelle (3 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'enseignement de violoncelle ou d'un diplôme équivalent ;
- être disponible pour la rentrée scolaire de septembre 1998 ;

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie - B.P. 523 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les 2 mois de la présente publication.

### *Avis de vacance n° 98-14 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de formation musicale (10 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'enseignement de formation musicale ou d'un diplôme équivalent ;
- être disponible pour la rentrée scolaire de septembre 1998.

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie - B.P. 523 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les 2 mois de la présente publication.

### *Avis de vacance n° 98-25 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour la période comprise entre le samedi 2 mai et le jeudi 15 octobre 1998 inclus :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres-nageurs sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront être âgés de plus de 21 ans.

### *Avis de vacance n° 98-26 de trois emplois de caissières surveillantes de cabines au vestiaire public de la plage du Larvotto.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la plage du Larvotto pour la période comprise entre le samedi 2 mai et le mercredi 30 septembre 1998 inclus.

Les candidat(e)s à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins.

### *Avis de vacance n° 98-28 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Salle des Variétés

le 21 février, à 21 h,

Représentations théâtrales par la Compagnie Florestan, "A l'Aide" d'Alexandre Papias

le 26 février,

Les couples dans l'art du XX<sup>ème</sup> siècle par Jean-Paul Desroches, conférencier au Musée d'Art Moderne de Paris.

##### Centre de Congrès

du 20 au 26 février,

38<sup>ème</sup> Festival de Télévision de Monte-Carlo

du 1<sup>er</sup> au 6 mars,

Imagina

##### Hôtel Loews

du 23 au 26 février,

20<sup>ème</sup> Marché de la Télévision de Monte-Carlo

##### Espace Fontvieille

le 21 février,

10<sup>ème</sup> Première Rampe, Concours International des Ecoles de Cirque organisé par le *Kiwaniis Club de Monaco*

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### Hôtel de Paris - Salle Empire

le 28 février, à 21 h,

Nuit de Venise

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

jusqu'au 29 mars,

Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,

"Golden Folies", avec les "Splendid Girls", le magicien *Buka*, les jongleurs "les Rados", et les clowns *Prosvirnine & Starikov*

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à 11 h, 14 h et 15 h 30,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundi, mercredi, vendredi à 14 h 30,

le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

##### Jardin Exotique

du 18 février au 15 mai,

Exposition du peintre *A. Mathis*

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 7 mars,

Exposition des Oeuvres Picturales de l'artiste-peintre Italien *Fabrizio Alborno*

##### Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

#### Congrès

##### Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 21 février,

Gulliver Associates

jusqu'au 23 février,

Bellaiche

du 24 au 27 février,

Burna Castrol

du 26 février au 1<sup>er</sup> mars,

Lancaster

du 28 février au 1<sup>er</sup> mars

Marchetti Graziella

##### Hôtel Hermitage

du 22 février au 17 mars,

Aimec Atelier

du 28 février au 1<sup>er</sup> mars

Borea

##### Hôtel Loews

les 24 et 25 février,

OSAPIP Electronic

du 26 au 29 février,

Crans Montana II - Worldtrade

du 27 février au 4 mars

NEC Technologies

#### Sports

##### Monte-Carlo Golf Club

le 22 février,

Coupe Camoletto - Medal

le 1<sup>er</sup> mars,  
Les prix Heller - Medal.

*Stade Louis II*

le 28 février, à 17 h,  
Match de football de Coupe de France - 1/8ème de finale :  
AS Monaco / Olympique de Marseille

\*  
\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 février 1998 enregistré, le nommé

- BALESTRA Matteo, né le 24 novembre 1947 à RIVA ST STEFANO (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 mars 1998, à 9 heures, sous la prévention de fausses attestations.

Délit prévu et réprimé par l'article 103 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.*

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- autorisé, pour une durée de six mois (6 mois) à compter du 26 janvier 1998, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce dénommé "PHARMACIE MACCARIO" par Nicole SEGUOLA, avec rémunération mensuelle nette de 8.000 F, sous le contrôle du syndic de la

liquidation des biens André GARINO, à charge pour celui-ci d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de l'autorisation ainsi délivrée.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 février 1998.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée INTERNATIONAL MODERN ART en abrégé I.M.A., pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 février 1998.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CREATIONS (JUNIL-SICOC), a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à la société en commandite simple CURTI ET CIE, l'actif mobilier constitué d'un lot d'étagères, objets de la requête, pour le prix de DIX MILLE FRANCS TTC (10.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 11 février 1998.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Gunter EHRIG ayant exercé le commerce sous l'enseigne R.M.C. EURO MEDIA SERVICE a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 16 février 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
dénommée  
**DEVERINI, ATLAN, MARCON  
MARCHETTO et VERRANDO**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en nom collectif dénommée DEVERINI, ATLAN, MARCON, MARCHETTO et VERRANDO, ayant siège à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Grace, en date du 22 décembre 1997 dont le procès-verbal a fait l'objet d'un acte au rang des minutes du notaire soussigné, le 9 février 1998 il a notamment été décidé :

- d'accepter la démission de M. Patrick VERRANDO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, de ses fonctions de gérant,

- et modifier l'article 8 des statuts, ledit article désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 8 (nouvelle rédaction)"

"ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ"

"La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés et désignés soit par les statuts, soit par décision unanime des associés.

"Sans limitation de durée, MM. DEVERINI et MARCON sont désignés comme gérants de la société avec faculté d'agir ensemble ou séparément, mais ne pourront

faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, à peine de nullité des actes qu'ils auront accomplis et sans préjudice de tous dommages-intérêts, si l'un des gérants a fait usage de la signature sociale pour ses propres affaires".

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 20 février 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**"CRESCA"**  
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I - Aux termes d'une délibération prise le 30 juin 1997, à Monaco, au siège social, Le Panorama, 57, rue Grimaldi, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CRESCA", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société, le tout à compter du même jour,

- fixé le siège de la liquidation 57, rue Grimaldi à Monaco,

- et nommé en qualité de liquidateur :

M. Jean-Claude GANDILHON, 17, allée des Cigales  
13114 PUYLOUBIER.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, par acte en date du 11 février 1998.

III - L'expédition de l'acte précité du 11 février 1998 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 20 février 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“BRITISH MOTORS”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 15, boulevard Princesse Charlotte, le 9 septembre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque “BRITISH MOTORS”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé l'augmentation du capital social de 4.250.000 F pour le porter de son montant actuel de 750.000 F à celui de 5.000.000 F par l'émission au pair de 42.500 actions nouvelles de 100 F chacune et comme conséquence modification de l'article 7 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

**“ARTICLE 7 - CAPITAL”**  
“(nouvelle rédaction)”

“Le capital social qui était à l'origine de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000 F) a été porté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire à CINQ MILLIONS (5.000.000 F)

“Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de CENT (100 F) chacune, numérotées de 1 à 50.000, intégralement libérées à la souscription”.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, par acte en date du 25 septembre 1996.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1996.

IV- Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 février 1998 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 7 qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 26 septembre 1996 et 11 février 1998 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 20 février 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“T.C.C. Liaison et Administration  
S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1997.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 septembre 1997 par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Henry REY, également notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME- DENOMINATION - SIEGE**

**OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “T.C.C. Liaison et Administration S.A.M.”.

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.



## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet, toutes prestations ou opérations de gestion administrative, de coordination, de liaison et de services pour le compte des sociétés appartenant ou liées au groupe TCC ou à ses actionnaires ainsi que toutes opérations de back-office pour lesdites sociétés.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de Francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres.

Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

## ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V  
ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VI

### PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 22.

#### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VII

#### ART. 23.

#### *Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 11 février 1998.

Monaco, le 20 février 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### “T.C.C. Liaison et Administration S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “T.C.C. Liaison et Administration S.A.M.”, au capi-

tal de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social "Monte-Carlo Palace" 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Henry REY, le 25 septembre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 février 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 février 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 février 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (11 février 1998),

ont été déposées le 20 février 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"COMPARETTI, MARTINOLI  
et TULLIER S.N.C."**  
(Société en Nom Collectif)

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 1998,

les associés de la société en nom collectif dénommée "COMPARETTI, MARTINOLI et TULLIER S.N.C." sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 600.000 F à celle de 1.500.000 F.

En conséquence de ladite modification, les associés décident de modifier comme suit, l'article 6 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

"Il est constitué par les apports en numéraire effectués par les associés dans la caisse sociale, ainsi que les comparants le reconnaissent et ce, dans la proportion ci-après :

"par M. COMPARETTI, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,  
ci ..... 500.000.-

"par M. MARTINOLI, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci .. 500.000.-

"par M. TULLIER, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci .. 500.000.-

"Total égal au montant du capital social : UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci ..... 1.500.000.-

"Le capital est divisé en MILLE CINQ CENTS PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, réparties entre les associés dans la proportion de leur participation dans le capital social, savoir :

- à M. COMPARETTI, à concurrence de CINQ CENTS PARTS, numérotées de UN à CINQ CENT ;

- à M. MARTINOLI, à concurrence de CINQ CENTS PARTS, numérotées de CINQ CENT UN à MILLE ;

- et à M. TULLIER, à concurrence de CINQ CENTS PARTS, numérotées de MILLE UN à MILLE CINQ CENT".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 1998.

Monaco, le 20 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**"S.N.C. Alessandro SARTORE  
et Pierre Paul BALDUCCHI"**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 13 novembre 1997 et 9 février 1998.

M. Alessandro SARTORE, domicilié 89, Via G. d'Annanzio à San Remo (Italie),

et M. Pierre BALDUCCHI, domicilié 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence maritime, l'achat, la vente, la location sans emplacement de stationnement dans les ports monégasques, la gestion, l'avitaillement de navires de commerce et de bateaux de plaisance neufs ou d'occasion, l'assistance à leur construction, leur réparation ou leur aménagement, et la représentation de compagnies de navigation à l'exclusion de toute activité d'agence de voyage. Ainsi que dans le cadre exclusif de cette activité, l'achat et la vente aux professionnels de tous articles et objets de décoration pour la marine.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

Laraison et la signature sociales sont "S.N.C. Alessandro SARTORE et Pierre Paul BALDUCCHI" et la dénomination commerciale est "All Services".

La durée de la société est de 30 années à compter du 2 février 1998.

Son siège est fixé n° 25, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 2.000 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. SARTORE, à concurrence de 1.600 parts numérotées de 1 à 1.600 ;

- et M. BALDUCCHI, à concurrence de 400 parts, numérotées de 1.601 à 2.000.

La société est gérée et administrée par MM. SARTORE et BALDUCCHI, pour une durée indéterminée, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément selon les modalités prévues aux statuts sociaux.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 février 1998.

Monaco, le 20 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Rémy BRUGNETTI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
20, boulevard de Suisse  
Résidence Le Saint André  
MONACO

## VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

### EN TROIS LOTS

Le mercredi 18 mars 1998, à 11 heures 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des parties ci-après désignées dans :

l'Immeuble Villa Baud, 5, rue Plati à Monaco.

### QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

M<sup>me</sup> Louissette DEL CORSO, demeurant et domiciliée 7, avenue Saint Roman à Monaco.

Ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Rémy BRUGNETTI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour les besoins de la présente saisie-immobilière.

La saisie-immobilière est poursuivie à l'encontre de :

M. Mario VIALE, débiteur saisi, de nationalité italienne, né le 28 mars 1931 à Diano-Marina, Italie, demeurant et domicilié à Monaco, 5, rue Plati.

### PROCEDURE

En vertu d'un Commandement de Payer signifié au sieur Mario VIALE en date à Monaco du 22 mai 1997.

En vertu d'un Second Commandement de Payer en date du 24 juillet 1997 resté sans effet dans le délai d'un mois, lequel faute de règlement des intérêts échus tels que précisé dans le Commandement ci-dessus du 22 mai 1997 rendait exigible le capital de Grosses fractionnelles ; ce conformément aux termes de l'Article 578 du Code de Procédure Civile.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-immobilière, en date du 23 octobre 1997, enregistré, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco en date du 28 octobre 1997, Volume 12, n° 25.

Ledit procès-verbal de saisie-immobilière a été régulièrement signifié à la partie saisie en date du 14 octobre 1997 conformément aux dispositions des articles 580 et 581 du Code de Procédure Civile.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 29 janvier 1998, qui a constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis.

### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

#### Parties privatives :

**Dans le corps de bâtiment donnant sur la rue Biovès (Bâtiment A) :**

##### 1) Au sous-sol

a) Une cave anciennement désignée sous le n° 6 lors de l'acquisition du 21 avril 1983, analysée en l'origine de propriété, formant actuellement le **Lot 4 A** du Cahier des Charges - Règlement de Copropriété avec descriptif déposé aux minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, Notaire, par acte du 25 février 1993 transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 9 mars 1993 Volume 892, n° 19.

b) Un local de type dépôt commercial (anciennement désigné Cave n° 9) formant actuellement le **Lot 1A** du Cahier des Charges susvisé :

##### 2) Au rez-de-chaussée supérieur :

Un local commercial (anciennement désigné magasin à usage de pharmacie) au rez-de-chaussée sur la rue Biovès, composé d'une grande pièce formant officine et d'une pièce contiguë avec lavabo et w.c. : le tout constituant le **Lot n° 5 A**.

##### 3) Au troisième étage :

Un appartement (anciennement désigné "appartement au 3<sup>ème</sup> étage sur la rue Biovès") formant le **Lot 8 A**, du Cahier des Charges - Règlement de co-propriété - composé de : entrée, quatre pièces, cuisine, w.c., débarras ; ledit appartement d'une superficie approximative de 63 m<sup>2</sup>.

**Dans le corps de bâtiment donnant sur la rue Plati (Bâtiment B) :**

##### 1) Au sous-sol :

a) Une cave au sous-sol de l'immeuble (anciennement désignée sous le n° 4) formant actuellement le **Lot 4 B** du Cahier des Charges, susvisé.

b) Un dépôt commercial (anciennement désigné comme cave n° 5) formant actuellement le **Lot 5 B** du Cahier des Charges.

##### 2) Au troisième étage (supérieur) :

La totalité du troisième étage (anciennement désigné comme quatrième étage donnant sur la rue Plati, dudit corps de bâtiment, comprenant un appartement composé de : entrée, séjour, salon, deux chambres, cuisine, w.c., salles de bains, débarras ; le tout formant actuellement le **Lot n° 10 B** du Cahier des Charges.

Ledit immeuble dénommé Villa Baud au 5, rue Plati à Monaco, édifié sur la parcelle n° 108p de la section A.

### PARTIES COMMUNES :

Ensemble la portion indivise afférente aux parties privatives sus-désignées, présentement vendues, dans le tréfonds et la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble dont s'agit, ainsi que dans les parties communes de ce dernier.

### SITUATION LOCATIVE

Les lots faisant l'objet de la présente saisie immobilière sont occupés ainsi qu'il suit :

#### 1) Au sous-sol

a) Une cave anciennement désignée sous le n° 6 lors de l'acquisition du 21 avril 1983 formant actuellement le **Lot 4 A** du Cahier des Charges - Règlement de co-propriété actuellement occupée par le sieur Mario Viale.

b) Un local de type dépôt commercial (anciennement désigné cave n° 9 B) formant actuellement le **Lot 1A** du Cahier des Charges, actuellement loué à M<sup>me</sup> Annick Rossi à usage commercial en tant qu'annexe de fonds de commerce de pharmacie.

#### 2) Au rez-de-chaussée supérieur :

Un local commercial à usage de pharmacie au rez-de-chaussée sur la rue Biovès composé d'une grande pièce formant officine et d'une pièce contiguë avec lavabo et w.c., le tout constituant le **Lot n° 5 A**, exploité par ladite dame Annick Rossi.

#### 3) Au troisième étage :

Un appartement (anciennement désigné "appartement au 3<sup>ème</sup> étage sur la rue Biovès") formant le **Lot 8 A**, du Cahier des Charges - Règlement de co-propriété, loué par M<sup>me</sup> Catherine Rainone et soumis aux dispositions de la Loi 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée.

**Dans le corps de bâtiment donnant sur la rue Plati (Bâtiment B) :**

#### 1) Au sous-sol :

a) Une cave au sous-sol de l'immeuble (anciennement désignée sous le n° 4) formant actuellement le **Lot 4 B** du Cahier des Charges, occupée par M. Mario Viale

b) Un dépôt commercial (anciennement désigné comme cave n° 5) formant actuellement le **Lot 5 B** du Cahier des Charges, loué à usage mixte bourgeois et commercial à M. Ernst Henggeler, commerçant exploitant un fonds de commerce de Bar-Restaurant dans ledit immeuble.

#### 2) Au troisième étage (supérieur) :

La totalité du troisième étage (anciennement désigné comme quatrième étage donnant sur la rue Plati, dudit corps de bâtiment, le tout formant actuellement le **Lot n° 10 B** du Cahier des Charges) : occupé par M. Mario Viale et soumis aux dispositions de la Loi n° 888 du 25 juin 1970.

### MISE A PRIX

Les portions d'immeuble hypothéquées seront vendues, sur la mise à prix de :

**1) Un million quatre cent cinquante mille francs : (1.450.000,00 F) pour :**

**Au troisième étage (supérieur) :**

Un appartement au troisième étage (anciennement désigné comme quatrième étage donnant sur la rue Plati dudit corps de bâtiment, comprenant un appartement composé de : entrée, séjour, salon, deux chambres, cuisine, w.c., salles de bains, débarras ; le tout formant actuellement le **Lot n° 10 B** du Cahier des Charges.

Une cave au sous-sol de l'immeuble (anciennement désignée sous le n° 4) formant actuellement le **Lot 4 B** du Cahier des Charges susvisé.

**2) Cinq cent mille francs : (500.000,00 F) pour :**

Une cave anciennement désignée sous le n° 6 de l'acquisition du 21 avril 1983, analysée en l'origine de propriété, formant actuellement le **Lot 4 A** du Cahier des Charges Règlement de co-propriété avec descriptif déposé aux minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, Notaire, par acte du 25 février 1993.

Un appartement (anciennement désigné "appartement au 3<sup>ème</sup> étage sur la rue Biovès") formant le **Lot 8 A**, du Cahier des Charges - Règlement de co-propriété, composé de : entrée, quatre pièces, cuisine, w.c., débarras ; ledit appartement d'une superficie approximative de 63 m<sup>2</sup>.

**3) Cent mille francs : (100.000,00 F) pour :**

Un local de type dépôt commercial (anciennement désigné cave n° 9 B) formant actuellement le **Lot 1 A** du Cahier des Charges susvisé.

Un local commercial (anciennement désigné magasin à usage de pharmacie) au rez-de-chaussée sur la rue Biovès, composé d'une grande pièce formant officine et d'une pièce contigüe avec lavabo et w.c., le tout constituant le **Lot n° 5 A** du Cahier des Charges.

Un dépôt commercial (anciennement désigné comme cave n° 5) formant actuellement le **Lot 5 B** du Cahier des Charges.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur.

*Signé :* M<sup>e</sup> Rémy BRUGNETTI.

### RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 1998, M<sup>me</sup> OUDOT Nicole, demeurant 32, avenue du Général De Gaulle à Cap-d'Ail, et M. Raphaël ABEN-HAIM, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont résilié d'un commun accord par anticipation, le contrat de gérance du fonds de commerce dénommé "H. LANDERS", exploité 18, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1998.

### FIN DE GERANCE

*Première insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Annick LE-BORGNE, épouse BURLEY-VIERNAY, demeurant Chemin du Colombier à LES VANS (07140) à M. Bernard MAINAUD, demeurant Chemin de Bellon à Istres, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire, relativement à un fonds de commerce de vente de fleurs, plantes vertes, cactées et de fruits exotiques, naturels et artificiels, etc ... exploité 40, rue Grimaldi à Monaco, connu sous le nom de "BOUQUET'S", prendra fin le 2 mars 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1998.



**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première insertion*

Suivant acte sous seing privé du 5 janvier 1998, M. Antoine CASARINI, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monaco, ayant exercé une activité commerciale sous l'enseigne "CONTINENTAL APPLICATIONS", a cédé à la S.A.M. COMEX, ayant son siège social 9, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, agissant par M<sup>me</sup> Angela DIPASQUA, Administrateur-Délégué, le droit au bail du local, situé au 3 et 5, rue du Gabian, Le Lumigean, dans lequel il exploite un fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège social du cessionnaire, la S.A.M. COMEX, chez qui les parties ont élu domicile à cette fin.

Monaco, le 20 février 1998.

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première insertion*

Suivant acte sous seing privé du 6 février 1998, la société dite "TEKWORLD", 2, boulevard Rainier III à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Victorine REBAUDO, veuve SBIR-RAZZUOLI son droit au bail concernant des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble "La Felouque", 2, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, entre les mains de l'Agence de la Gare - 6, avenue Prince Pierre à Monaco.

Monaco, le 20 février 1998.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE***Première insertion*

Suivant acte sous seing privé, le 5 décembre 1997, enregistré à Monaco le 14 janvier 1998, Folio 178R, Case I, M. Jean-Claude GUILLAUME, commerçant, de nationalité française, né le 9 juin 1942 à Commeny (Allier), demeurant à Monaco, 11, rue Bellevue, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la

Principauté de Monaco sous le numéro 68 P 02841, a donné en gérance libre à la société en commandite simple "SCS CHARLES JOURDAN MONACO & Cie", au capital de 300.000 Francs et siège social à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 98 S 3418, pour une durée expirant le 31 décembre 1999, un fonds de commerce sis au 18, boulevard des Moulins, "Villa des Acacias" et au 19, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, de vente de chaussures, maroquinerie et ses accessoires de même que tous les articles produits sous la marque "Charles Jourdan".

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'un des fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1998.

**"S.N.C. WALTER & CIE"**

Société en Nom Collectif  
au capital de 100.000 F

(Société en liquidation)

Siège de la liquidation : 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>

Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

L'assemblée générale des associés en date à Monaco du 3 septembre 1997 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Jean-Jacques WALTER, né le 2 septembre 1942 à Marseille (France), de nationalité française, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monaco,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 25, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 février 1998.

*Le Liquidateur.*

### **“Société “Le NEPTUNE”**

Société Anonyme au capital de 500.000 F

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société “LE NEPTUNE” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 4 mars 1998, à 15 heures, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Examen du Compte de Résultat de l’année 1997 et du Bilan arrêté au 31 décembre 1997.

– Examen des Rapports du Conseil d’Administration et des Commissaires aux comptes pour l’exercice 1997.

– Approbation des comptes et quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs en fonction ; affectation des résultats.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l’exercice 1997.

– Autorisation d’effectuer la distribution d’un acompte sur le dividende de l’exercice 1998.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d’Administration.*

### **“TVI MONTE-CARLO”**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 F

Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 10 mars 1998, à 9 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d’administration sur l’activité de la société pendant l’exercice 1996 ;

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1996 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

– Affectation des résultats ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

A l’issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l’activité de la société ;

– Pouvoirs pour l’accomplissement des formalités.

*Le Conseil d’Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement                                       | Date d'agrément | Société de gestion                  | Dépositaire à Monaco            | Valeur liquidative au 12 février 1998 |
|--|-----------------|-------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| Monaco Patrimoine  | 26.09.1988      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B                           | 16.982,54 F                           |
| Lion Invest Monaco   | 17.10.1988      | Epargne collective                  | Crédit Lyonnais                 | 22.012,91 F                           |
| Azur Sécurité - Part "C"   | 18.10.1988      | Barclays Gestion S.N.C.             | Barclays Bank PLC               | 37.649,59 F                           |
| Azur Sécurité - Part "D"   | 18.10.1988      | Barclays Gestion S.N.C.             | Barclays Bank PLC               | 35.274,69 F                           |
| Monaco valeur  | 30.01.1989      | Somoval S.A.M.                      | Société Générale                | 1.940,74 F                            |
| Americazur   | 06.04.1990      | Barclays Gestion S.N.C.             | Barclays Bank PLC               | \$ 14.353,35                          |
| MC Court terme   | 14.03.1991      | Sagefi Monaco.                      | Banque Monégasque de Gestion    | 8.725,89 F                            |
| Caixa Court terme  | 20.11.1991      | Caixa Investment Management SAM     | Sté Monégasque de Banque Privée | 1.412,47 F                            |
| Caixa Actions Françaises   | 20.11.1991      | Caixa Investment Management SAM     | Sté Monégasque de Banque Privée | 1.906,37 F                            |
| Monactions   | 15.01.1992      | M.M.G. Monaco S.A.M.                | Financière Wargny               | 5.806,88 F                            |
| CFM Court terme I  | 08.04.1992      | B.P.G.M.                            | C.F.M.                          | 13.633,11 F                           |
| Paribas Monaco Oblifranc   | 04.05.1993      | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas                         | 2.196,26 F                            |
| Paribas Performance Garantie                                     | 24.01.1994      | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas                         | 5.331.048,80 F                        |
| Monaco Plus Value  | 31.01.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 11.217,63 F                           |
| Monaco Expansion   | 31.01.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 6.843,058 L                           |
| Monaco IFL   | 30.09.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 6.366,267 L                           |
| Monaco IFRF  | 18.06.1996      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 23.137,79 F                           |
| Japon Sécurité 3   | 02.06.1995      | Epargne collective                  | Crédit Lyonnais                 | 67.738,62 F                           |
| Japon Sécurité 4   | 02.06.1995      | Epargne collective                  | Crédit Lyonnais                 | 67.911,91 F                           |
| Gothard Court Terme  | 27.02.1996      | SAM Gothard Gestion Monaco          | Banque du Gothard               | 5.332,44 F                            |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace    | 27.02.1996      | SAM Gothard Gestion Monaco          | Banque du Gothard               | 12.002,69 F                           |
| CFM Court Terme Lire   | 05.03.1996      | B.P.G.M.                            | C.F.M.                          | 7.197,280 L                           |
| BMM Oblitalia  | 16.01.1997      | M.M.G. Monaco S.A.M                 | Banque Martin-Maurel.           | 5.403,973 L                           |
| BMM Capital Sécurité   | 16.01.1997      | M.M.G. Monaco S.A.M.                | Banque Martin-Maurel.           | 10.295,90 F                           |
| CL Europe Sécurité 3   | 24.03.1997      | Epargne Collective                  | Crédit Lyonnais.                | 1.305,00 F                            |
| CL Europe Sécurité 4   | 24.03.1997      | Epargne Collective                  | Crédit Lyonnais.                | 1.307,15 F                            |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II | 30.10.1997      | SAM Gothard Gestion Monaco          | Banque du Gothard               | 5.359331 L                            |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 12 février 1998 |
|---------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|---------------------------------------|
| M. Sécurité               | 09.02.1993      | B.F.T. Gestion     | Crédit Agricole      | 2.557.062,86 F                        |

| Fonds Commun de Placement             | Date d'agrément | Société de gestion    | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 17 février 1998 |
|---------------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme" | 14.06.1989      | Natio Monte-Carlo SAM | B.N.P.               | 17.797,35 F                           |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO